

ACTIV

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance

Au capital de 90 006 562,50 Francs

Siège social : 22, rue du Pont Laverdure - 60000 BEAUVAIS

R.C.S. BEAUVAIS B 571 722 669

CONFIRME
CONFIRME

S.A. S. E. J. E. F.

22, rue Pierre-l'Hermite - B.P. 0815

80008 AMIENS CEDEX

Droit de timbre payé sur état

Autorisation du 07 Novembre 1986

Recette Principale d'AMIENS-SUD

1220
+ 140

ENREGISTRÉ A BEAUVAIS NORD

6 JUIN 1996

Reçu Amille transcrit aux antes francs.

Le Receveur Principal
M. CEFM

N° d'ordre 208

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**EN DATE DU 29 MARS 1996 A 14 HEURES 30**

Les actionnaires de la Société ACTIV, Société Anonyme au capital de 90 006 562,50 Francs, divisé en 18 948 750 actions de 4,75 Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social sur convocation du Président.

La convocation a été faite à la diligence du Directoire par lettres simples adressées aux actionnaires.

Il a été établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée lors de leur entrée en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Philippe COUINEAU, Président du Conseil de Surveillance.

Monsieur René SALMON et Monsieur Michel ROGER, les deux actionnaires présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Est désigné comme secrétaire, Monsieur LECIGNE.

Monsieur Joël VAN DEN BOSSCHE et Monsieur Roland BERGAGNINI, Commissaires aux Comptes, ont été régulièrement convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que seize (16) actionnaires sont présents ou représentés, qui possèdent ensemble 14 244 130 actions ayant droit de vote, soit plus du tiers des titres composant le capital social.

FACE ANNULÉE
Art. 855 - C. P. A.
Arrêté du 20 Mars 1958

L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- la liste des actionnaires et la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés absents et représentés,
- la liste des dirigeants et administrateurs de la société,
- la copie et l'avis de réception de la convocation adressée sous pli recommandé aux Commissaires aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la société,
- les certificats de dépôt du projet de fusion au greffe des Tribunaux de commerce de BEAUVAIS, AMIENS, PONTOISE, METZ et NANCY,
- un exemplaire du journal d'annonces légales portant publication de l'avis du projet de fusion dans le ressort de chaque siège social,

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'assemblée :

- le rapport du directoire,
- le texte du projet des résolutions proposées au vote de l'assemblée,
- un exemplaire du projet de fusion,
- les rapports de Monsieur Gilles MERCIER, Commissaire aux Apports désigné par Ordonnances de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BEAUVAIS en date du 25 janvier 1996.

Il déclare qu'à compter de la convocation tous les documents ci-dessus ont été tenus à la disposition des actionnaires au lieu du siège social, ainsi les associés ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la société ACTIV de la société ROBERT LEDOUX DIFFUSION BUREAUTIQUE, du projet de fusion prévoyant l'absorption par la société ACTIV de la société ROBERT LEDOUX AMIENS, du projet de fusion prévoyant l'absorption par la société ACTIV de la société A.C.M., du projet de fusion prévoyant l'absorption par la société ACTIV de la société ROK PAPETERIE et du projet de fusion prévoyant l'absorption par la société ACTIV de la société S.D.I.B. ;

FACE ANNULÉE

Art. 805 - C. civ.

Arrêté du 20 Mars 1958

- Approbation des apports et de leur évaluation ;
- Constatation de la réalisation des fusions et de la dissolution simultanée, sans liquidation des sociétés ROBERT LEDOUX DIFFUSION BUREAUTIQUE, ROBERT LEDOUX AMIENS, A.C.M., ROK PAPETERIE et S.D.I.B. ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Monsieur le Président donne lecture du rapport du Directoire.

I - Fusion-absorption de la société ROBERT LEDOUX DIFFUSION BUREAUTIQUE

Monsieur le Président donne lecture du projet de fusion par absorption de la société ROBERT LEDOUX DIFFUSION BUREAUTIQUE par la société ACTIV.

Puis Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Après échanges de vues, entre les associés, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du directoire et du rapport de Monsieur Gilles MERCIER, Commissaire aux Apports, nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de BEAUVAIS en date du 25 janvier 1996,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion en date à BEAUVAIS du 14 février 1996 contenant apport à titre de fusion par la société ROBERT LEDOUX DIFFUSION BUREAUTIQUE de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,

- après avoir pris connaissance de l'ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de BEAUVAIS, par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de SENLIS, par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de COMPIEGNE et par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions cet apport-fusion, sous réserve de l'approbation de l'évaluation des apports, lequel aura lieu moyennant la charge pour la société ACTIV de satisfaire à tous les engagements de la société ROBERT LEDOUX DIFFUSION BUREAUTIQUE et de payer son passif.

La société ACTIV étant propriétaire de la totalité des actions de la société ROBERT LEDOUX DIFFUSION BUREAUTIQUE depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce de BEAUVAIS, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital et la société ROBERT LEDOUX DIFFUSION BUREAUTIQUE sera du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion immédiatement dissoute sans liquidation.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société ROBERT LEDOUX DIFFUSION BUREAUTIQUE, soit 34 160 120 Francs et la valeur comptable

FACE ANNULÉE
Art. 905 - C.c.f.
Arrêté du 20 Mars 1958

dans les livres de la société ACTIV des 12 250 actions de la société ROBERT LEDOUX DIFFUSION BUREAUTIQUE, soit 23 041 270 Francs, constitue un boni de fusion et sera inscrite à un compte "prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires de la société ACTIV. Ce boni ressort à la somme de 11 118 850 Francs.

Cette résolution, mise au voix est adoptée à l'unanimité des présents.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Gilles MERCIER, Commissaire aux Apports, nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de BEAUVAIS en date du 25 janvier 1996,

approuve les apports en nature effectués par la société ROBERT LEDOUX DIFFUSION BUREAUTIQUE au titre de la fusion, leur évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'actionnaires ou de tiers.

Cette résolution, mise au voix est adoptée à l'unanimité des présents.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence du vote des résolutions qui précèdent, constate que devient définitif l'apport fusion effectué par la société ROBERT LEDOUX DIFFUSION BUREAUTIQUE à la société ACTIV.

En tant que de besoin, l'assemblée générale constate, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société ROBERT LEDOUX DIFFUSION BUREAUTIQUE.

Cette résolution, mise au voix est adoptée à l'unanimité des présents.

* * *

*

II - Fusion-absorption de la société ROBERT LEDOUX AMIENS

Monsieur le Président donne lecture du projet de fusion par absorption de la société ROBERT LEDOUX AMIENS par la société ACTIV.

Puis Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Après échanges de vues, entre les associés, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

FACE A VERSER

Art. 511

Arrêté du 20 Mars 1968

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du directoire et du rapport de Monsieur Gilles MERCIER, Commissaire aux Apports, nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de BEAUVAIS en date du 25 janvier 1996,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion en date à BEAUVAIS du 14 février 1996 contenant apport à titre de fusion par la société ROBERT LEDOUX AMIENS de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,

- après avoir pris connaissance de l'ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'AMIENS,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions cet apport-fusion, sous réserve de l'approbation de l'évaluation des apports, lequel aura lieu moyennant la charge pour la société ACTIV de satisfaire à tous les engagements de la société ROBERT LEDOUX AMIENS et de payer son passif.

La société ACTIV étant propriétaire de la totalité des actions de la société ROBERT LEDOUX AMIENS depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce d'AMIENS, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital et la société ROBERT LEDOUX AMIENS sera du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion immédiatement dissoute sans liquidation.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société ROBERT LEDOUX AMIENS, soit 1 033 198 Francs et la valeur comptable dans les livres de la société ACTIV des 7 000 actions de la société ROBERT LEDOUX AMIENS, soit 5 693 002 Francs, constitue un mali de fusion qui sera imputé par priorité sur le compte "prime d'émission, de fusion, d'apport, ..." de la société ACTIV. Ce mali ressort à la somme de 4 659 804 Francs.

Cette résolution, mise au voix est adoptée à l'unanimité des présents.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Gilles MERCIER, Commissaire aux Apports, nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de BEAUVAIS en date du 25 janvier 1996,

approuve les apports en nature effectués par la société ROBERT LEDOUX AMIENS au titre de la fusion, leur évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'actionnaires ou de tiers.

Cette résolution, mise au voix est adoptée à l'unanimité des présents.

FACE ANNULÉE
Art. 965 - C.R.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence du vote des résolutions qui précèdent, constate que devient définitif l'apport fusion effectué par la société ROBERT LEDOUX AMIENS à la société ACTIV.

En tant que de besoin, l'assemblée générale constate, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société ROBERT LEDOUX AMIENS.

Cette résolution, mise au voix est adoptée à l'unanimité des présents.

* * *
*

III -Fusion-absorption de la société A.C.M.

Monsieur le Président donne lecture du projet de fusion par absorption de la société A.C.M. par la société ACTIV.

Puis Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Après échanges de vues, entre les associés, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du directoire et du rapport de Monsieur Gilles MERCIER, Commissaire aux Apports, nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de BEAUVAIS en date du 25 janvier 1996,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion en date à BEAUVAIS du 14 février 1996 contenant apport à titre de fusion par la société A.C.M. de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,

- après avoir pris connaissance de l'ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions cet apport-fusion, sous réserve de l'approbation de l'évaluation des apports, lequel aura lieu moyennant la charge pour la société ACTIV de satisfaire à tous les engagements de la société A.C.M. de payer son passif.

La société ACTIV étant propriétaire de la totalité des actions de la société A.C.M. depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce de PONTOISE, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital et la société A.C.M. sera du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion immédiatement dissoute sans liquidation.

FACE ANNULÉE

Art. 93 - I.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société A.C.M., soit 5 347 930 Francs et la valeur comptable dans les livres de la société ACTIV des 500 actions de la société A.C.M., soit 9 000 000 Francs, constitue un mali de fusion qui sera imputé en priorité sur le compte "primes d'émission, de fusion, d'apport ..." de la société ACTIV. Ce mali ressort à la somme de 3 652 070 Francs.

Cette résolution, mise au voix est adoptée à l'unanimité des présents.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Gilles MERCIER, Commissaire aux Apports, nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de BEAUVAIS en date du 25 janvier 1996,

approuve les apports en nature effectués par la société A.C.M. au titre de la fusion, leur évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'actionnaires ou de tiers.

Cette résolution, mise au voix est adoptée à l'unanimité des présents.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence du vote des résolutions qui précèdent, constate que devient définitif l'apport fusion effectué par la société A.C.M. à la société ACTIV.

En tant que de besoin, l'assemblée générale constate, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société A.C.M..

Cette résolution, mise au voix est adoptée à l'unanimité des présents.

* * *

*

IV -Fusion-absorption de la société ROK PAPETERIE

Monsieur le Président donne lecture du projet de fusion par absorption de la société ROK PAPETERIE par la société ACTIV.

Puis Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Après échanges de vues, entre les associés, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

FACE A
Art. 6
Arrêtés du 20 Mars 1850

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du directoire et du rapport de Monsieur Gilles MERCIER, Commissaire aux Apports, nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de BEAUVAIS en date du 25 janvier 1996,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion en date à BEAUVAIS du 14 février 1996 contenant apport à titre de fusion par la société ROK PAPETERIE de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,

- après avoir pris connaissance de l'ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de NANCY et par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de METZ,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions cet apport-fusion, sous réserve de l'approbation de l'évaluation des apports, lequel aura lieu moyennant la charge pour la société ACTIV de satisfaire à tous les engagements de la société ROK PAPETERIE de payer son passif.

La société ACTIV étant propriétaire de la totalité des actions de la société ROK PAPETERIE depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce de METZ, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital et la société ROK PAPETERIE sera du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion immédiatement dissoute sans liquidation.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société ROK PAPETERIE, soit 2 483 545 Francs et la valeur comptable dans les livres de la société ACTIV des 4 000 actions de la société ROK PAPETERIE, soit 643 712 Francs, constitue un boni de fusion et sera inscrite à un compte "prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires de la société ACTIV. Ce boni ressort à la somme de 1 839 833 Francs

Cette résolution, mise au voix est adoptée à l'unanimité des présents.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Gilles MERCIER, Commissaire aux Apports, nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de BEAUVAIS en date du 25 janvier 1996,

approuve les apports en nature effectués par la société ROK PAPETERIE au titre de la fusion, leur évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'actionnaires ou de tiers.

Cette résolution, mise au voix est adoptée à l'unanimité des présents.

FACE ANNULÉE
Art. 905 - C.C.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence du vote des résolutions qui précèdent, constate que devient définitif l'apport fusion effectué par la société ROK PAPETERIE à la société ACTIV.

En tant que de besoin, l'assemblée générale constate, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société ROK PAPETERIE.

Cette résolution, mise au voix est adoptée à l'unanimité des présents.

* * *

*

V -Fusion-absorption de la société SDIB

Monsieur le Président donne lecture du projet de fusion par absorption de la société S.D.I.B. par la société ACTIV.

Monsieur le Président expose que par suite d'une erreur matérielle, il a été indiqué dans le traité de fusion une valeur des titres de la société SDIB dans la société ACTIV égale à 4 648 000 Francs alors qu'en réalité cette valeur s'élève à la somme de 4 645 189 Francs. Par conséquent, le mali de fusion constaté s'élève à la somme de 4 347 287 Francs et non à 4 350 098 Francs comme indiqué dans le traité de fusion.

Ceci exposé, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Après échanges de vues, entre les associés, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du directoire et du rapport de Monsieur Gilles MERCIER, Commissaire aux Apports, nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de BEAUVAIS en date du 25 janvier 1996,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion en date à BEAUVAIS du 14 février 1996 contenant apport à titre de fusion par la société S.D.I.B. de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,
- après avoir pris connaissance de l'ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de NANCY, par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de METZ et par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de REIMS,

FACE ANNÉE
Art. 63-1-11.
Arrêté du 20 Mars 1958

accepte et approuve dans toutes ses dispositions cet apport-fusion, sous réserve de l'approbation de l'évaluation des apports, lequel aura lieu moyennant la charge pour la société ACTIV de satisfaire à tous les engagements de la société S.D.I.B. de payer son passif.

La société ACTIV étant propriétaire de la totalité des actions de la société S.D.I.B. depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce de NANCY, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital et la société S.D.I.B. sera du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion immédiatement dissoute sans liquidation.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société S.D.I.B., soit 297 902 Francs et la valeur comptable dans les livres de la société ACTIV des 5 100 actions de la société S.D.I.B., soit 4 645 189 Francs, constitue un mali de fusion qui sera imputé en priorité sur le compte "primes d'émission, de fusion, d'apport ..;" de la société ACTIV. Ce mali ressort à la somme de 4 347 287 Francs et non à la somme de 4 350 098 Francs comme indiqué par erreur dans le projet de fusion.

Cette résolution, mise au voix est adoptée à l'unanimité des présents.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Gilles MERCIER, Commissaire aux Apports, nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de BEAUVAIS en date du 25 janvier 1996,

approuve les apports en nature effectués par la société S.D.I.B. au titre de la fusion, leur évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'actionnaires ou de tiers.

Cette résolution, mise au voix est adoptée à l'unanimité des présents.

QUINZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence du vote des résolutions qui précèdent, constate que devient définitif l'apport fusion effectué par la société S.D.I.B. à la société ACTIV.

En tant que de besoin, l'assemblée générale constate, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société S.D.I.B..

L'assemblée générale, en conséquence du vote des résolutions qui précèdent, constate que devient définitif l'apport fusion effectué par la société S.D.I.B. à la société ACTIV.

FACE ANNULÉE

Art. 905 - C.G.J.

Arrêté du 20 Mars 1958

En tant que de besoin, l'assemblée générale constate, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société S.D.I.B.

Cette résolution, mise au voix est adoptée à l'unanimité des présents.

SEIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère, en outre, tous pouvoirs à Monsieur Henri ROTH, Président du Directoire à l'effet de signer seul la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article 374 de la Loi du 24 juillet 1966.

Cette résolution, mise au voix est adoptée à l'unanimité des présents et représentés

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartient.

Cette résolution, mise au voix est adoptée à l'unanimité des présents et représentés

Plus aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée, après lecture du présent procès-verbal qui est adopté à l'unanimité.

Est annexée aux présentes, après avoir été certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, la feuille de présence signée par chacun des actionnaires ayant assisté à la réunion.

Il vient d'être dressé le présent procès-verbal qui est signé par les membres du bureau.

LE PRESIDENT LES SCRUTATEURS LE SECRETAIRE

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

FACE ANNULÉE
Art. 905 - C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958